

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR.

32^{ème} objet : -1.713.41/2007-2013.-TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences, des installations et activités classées ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

D E C I D E :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.-

Art. 2.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.-

Art.3.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} classe : 150 €
- Etablissements de 2^{ème} classe : 70 €
- Etablissements de 3^{ème} classe : Non taxables

Art. 4.- Les systèmes d'épuration individuelle autorisés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout sont exonérés de la présente taxe.-

Art. 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.-

Art. 6.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art.7.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX.

Par le Conseil :

Par ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

Règlement :

Approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006

Publié du 15/12/2006 au 22/12/2006

A.Saquet\Conseil\Règlements 2007\Taxe Ets dangereux